

Québec, le 2 février 2015

**MODIFICATION**

Métaux BlackRock inc.  
375, 3<sup>e</sup> Rue  
Chibougamau (Québec) G8P 1N4

N/Réf. : 3214-14-050

Objet : Exploitation du gisement de fer au complexe géologique  
du lac Doré par Métaux BlackRock inc.  
Modification d'échéancier de conditions

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 6 décembre 2013 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation à ciel ouvert d'un gisement de fer situé à environ 30 km au sud-est de la ville de Chibougamau;
- Aménagement et exploitation sur le site industriel d'infrastructures nécessaires à l'exploitation du gisement;
- Aménagement et exploitation d'un camp de construction pouvant accueillir 500 travailleurs;
- Aménagement et exploitation d'une voie ferrée de 26,6 km de long, raccordant le complexe industriel minier à la voie ferrée reliant Chibougamau-Chapais et le Lac-Saint-Jean;
- Exploitation de bancs d'emprunt et de carrières pour des matériaux de surface;
- Aménagement et exploitation d'un entrepôt d'explosifs.

À la suite de votre demande datée du 29 octobre 2014 et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Changement aux libellés des conditions 2, 5, 25 et 26, inscrites au certificat d'autorisation du 6 décembre 2013 visant à prolonger les échéanciers.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 2 février 2015

- Lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 octobre 2014, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation et transmettant l'échéancier proposé, 2 pages et 1 pièce jointe;

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 2 modifiée :

Le promoteur devra fournir à l'Administrateur, pour approbation, avant la construction des parcs à résidus et au plus tard deux (2) ans après l'autorisation du projet, les résultats des études géotechniques réalisées sur les sols présents sous les parcs à résidus fins et grossiers. Grâce à ces résultats, il devra démontrer par une étude de modélisation que le débit de percolation quotidien maximal de 3,3 L/m<sup>2</sup> sera respecté. Il fera cette modélisation pour la halde à stériles également. À défaut d'être assuré de satisfaire ce critère, il devra, dans le même rapport, présenter les mesures d'étanchéité qu'il compte mettre en place dans les deux parcs à résidus et la halde à stériles et les moyens qu'il prendra pour gérer de façon adéquate les résidus, sans se limiter à la gestion du niveau des eaux du parc à résidus fins. Il devra faire la démonstration que l'ensemble de ses actions permettra d'atteindre l'objectif d'un débit de percolation quotidien maximal de 3,3 L/m<sup>2</sup> au fond des parcs à résidus et de la halde à stériles dès le début des opérations et que les objectifs de protection de la qualité des eaux souterraines présentés à la section 2.3.1 de la Directive 019 seront atteints.

### Condition 5 modifiée :

Afin de s'assurer ne pas empiéter dans le bassin versant adjacent, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, deux (2) ans après l'autorisation du projet, les résultats de l'arpentage précis qu'il aura réalisés avant la construction de la halde à stériles.

### Condition 25 modifiée :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, deux (2) ans après l'autorisation du projet, les résultats de son étude de potentiel archéologique sur les secteurs manquants dans les études précédentes, notamment le secteur de la voie ferrée. Il devra également présenter les résultats des travaux de sondage et d'inventaires archéologiques effectués à la suite de ces études, le cas échéant. Ces travaux devraient être effectués avec la collaboration des membres des communautés concernées (aînés et utilisateurs du territoire) ayant les connaissances historiques du territoire visé.

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 2 février 2015

### Condition 26 modifiée :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour information, avant la mise en exploitation du projet et au plus tard deux (2) ans après son autorisation, une modélisation des émissions atmosphériques basées sur les méthodes proposées dans le document de la deuxième série de questions et commentaires de mars 2013. Cette modélisation devra démontrer le respect de la réglementation applicable. Dans le cas où la modélisation ne démontre pas le respect de la réglementation, le promoteur devra s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation qui permettront de se conformer aux exigences de la réglementation et à évaluer l'efficacité de ces mesures par la réalisation d'un suivi. Ce programme de suivi sera alors présenté à l'Administrateur, pour approbation, en même temps que la modélisation des émissions atmosphériques.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay

